

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPÉRIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du 23 janvier 2024 à 17h00

Objet : Appel de Monsieur XXXX XXXX à l'encontre de la décision de l'Instance nationale de discipline du 19 décembre 2023.

Présents :

Messieurs Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline ;
Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT, membres de l'Instance supérieure de discipline et Marcel RETAILLEAU, membre suppléant de l'Instance supérieure de discipline ;
Monsieur XXXX XXXX, licencié n°XXXX – association XXXX.

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, Juriste FFTT ;
Monsieur Thomas CHEVALIER, Directeur général adjoint de la FFTT.

Rappel des faits et procédure :

M. XXXX XXXX a reçu un carton rouge à la suite de propos injurieux à l'égard du corps arbitral lors du 2^{ème} tour du Critérium Fédéral de Nationale 1, le 1^{er} décembre 2023.

Pour ces faits, M. XXXX a été suspendu pour le 3^{ème} tour de Critérium Fédéral de Nationale 1 en application des articles 6.3 du règlement disciplinaire relatif aux cartons. La Commission sportive fédérale en informe M. XXXX par courrier du 4 décembre 2023.

Le 4 décembre 2023, M. XXXX fait appel de ladite sanction.

Le 7 décembre 2023, la FFTT convoque M. XXXX devant l'instance nationale de discipline.

Le 19 décembre 2023, l'instance nationale de discipline confirme la suspension de M. XXXX pour le 3^{ème} tour du Critérium Fédéral de N1 des 26,27 et 28 janvier 2024.

Le 25 décembre 2023, M. XXXX informe la fédération de sa volonté de saisir l'instance supérieure de discipline.

Le 12 janvier 2024, la FFTT convoque M. XXXX devant l'instance supérieure de discipline.

Le 23 janvier 2024, M. XXXX se présente devant l'instance supérieure de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) Après le rappel des faits et procédure ;
- 2) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX ;
- 4) Après débats et échanges avec les membres de l'Instance ;
- 5) M. XXXX ayant eu la parole en dernier.

Considérant que :

- a) Les faits sont avérés et non contestés par M. XXXX ;
- b) M. XXXX reconnaît en séance les faits qui lui sont reprochés ;
- c) Aucun élément nouveau n'est apporté en séance par M. XXXX ;
- d) Des propos injurieux à l'encontre du corps arbitral ne sont pas acceptables et portent atteinte à l'image et à l'éthique de notre discipline.

- e) De tels faits sont contraires au paragraphe « être pongiste = être Compétitif » et « être pongiste = être irréprochable » de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT qui dispose que :

« Je garde mon self control :

- si je suis exigeant vis à vis de mon comportement dans le jeu et hors du jeu ;*
- si je sais gérer mes réactions, mes émotions, mes propos mais aussi mon état physique ;*
- si j'apprends de chacune de mes erreurs afin d'éviter de les reproduire par la suite. »*

« Exemplarité : Mon comportement représente mon sport »

« Par cette pratique, je tente de représenter un idéal que j'exprime par mon comportement.

Je suis exemplaire :

(...)

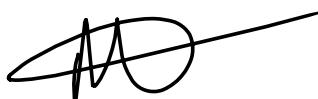
- si j'ai toujours un comportement qui permet de donner une bonne image au tennis de table ou à sa fonction dans la société »*

Par ces motifs :

L'instance supérieure de discipline décide de confirmer la décision de l'instance nationale de discipline du 19 décembre 2023 en ce qu'elle :

Article 1 : confirme la suspension de M. XXXX pour le 3^{ème} tour du Critérium Fédéral des 26,27 et 28 janvier 2024.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Mme. Manon CORRE
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président ISD

Madame WILLOT,
Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, AMIEL et RETAILLEAU ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPERIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue en date du 23 janvier 2024 à 17h30

Objet : Appel de Madame XXXX XXXX et Monsieur XXXX XXXX à l'encontre de la décision de la Commission sportive régionale de la ligue Occitanie du 19 décembre 2023 à l'encontre de leur fils, XXXX XXXX-XXXX.

Présents :

Messieurs Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline ;
Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT, membres de l'Instance supérieure de discipline et Marcel RETAILLEAU, membre suppléant de l'Instance supérieure de discipline ;
Monsieur XXXX XXXX-XXXX, licencié n°814532 – association XXXX Tennis de Table accompagné de sa mère, Madame XXXX XXXX, et de son père, Monsieur XXXX XXXX.

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, Juriste FFTT ;
Monsieur Thomas CHEVALIER, Directeur général adjoint de la FFTT.

Rappel des faits et procédure :

M. XXXX XXXX-XXXX a reçu un carton rouge après avoir lancé sa raquette contre le mur à l'issue d'une rencontre lors du 2^{ème} tour du Critérium Fédéral de Nationale 2.

Pour ces faits, M. XXXX-XXXX a été suspendu pour le 3^{ème} tour de Critérium Fédéral de Nationale 2 en application des articles 6.3 du règlement disciplinaire relatif aux cartons. La Commission sportive régionale de la ligue Occitanie en informe les parents de M. XXXX-XXXX par courriel en date du 19 décembre 2023.

Le 20 décembre 2023, les parents de M. XXXX-XXXX font appel de ladite sanction.

Le 12 janvier 2024, suite à l'absence d'Instance régionale de discipline à la ligue Occitanie, la FFTT convoque Madame XXXX et Monsieur XXXX devant l'Instance supérieure de discipline qui statue en dernier ressort.

Le 23 janvier 2024, Madame XXXX, Monsieur XXXX et leurs fils XXXX XXXX-XXXX se présentent devant l'Instance supérieure de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) Après le rappel des faits et procédure ;
- 2) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 3) Après avoir entendu Mme XXXX, M. XXXX et leur fils M. XXXX-XXXX ;
- 4) Après débats et échanges avec les membres de l'Instance ;
- 5) Mme XXXX, M. XXXX et leur fils ayant eu la parole en dernier.

Considérant que :

- a) Les faits sont reconnus par M. XXXX XXXX-XXXX qui renouvelle ses excuses en séance ;
- b) Le courrier d'excuse de M. XXXX-XXXX, expose que ses agissements étaient « *sous le coup de l'émotion. Je suis conscient que ce que j'ai fait était inacceptable. Je m'engage à ne pas recommencer* » ;

- c) L'ISD retient l'absence d'antécédents disciplinaires portés à sa connaissance de M. XXXX-XXXX ;
- d) Le joueur, cadet 2, présente des circonstances atténuantes et demande l'indulgence de l'Instance après avoir signalé ne pas être coutumier de ce type de comportement ;
- e) Cette attitude reste cependant repréhensible et n'a pas lieu d'être lors d'une manifestation sportive qui est de nature à porter atteinte au tennis de table ;
- f) L'instance supérieure de discipline retient une appréciation différente du dossier en considération de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

Par ces motifs,

L'instance supérieure de discipline décide de réformer la décision de la commission sportive régionale de la ligue Occitanie du 19 décembre 2023 :

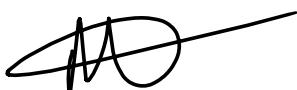
Article 1 : d'annuler la suspension de XXXX XXXX-XXXX pour le 3^{ème} tour du Critérium Fédéral de N2.

Article 2 : d'attribuer un avertissement à XXXX XXXX-XXXX.

Article 3 : de prononcer une suspension assortie d'un sursis aux compétitions individuelles pour une période de six (6) mois.

Article 4 : de faire suivre au joueur XXXX XXXX-XXXX une activité d'intérêt général par une action de formation en arbitrage, suivie d'une prestation sur une compétition, à laquelle il ne participe pas, avant le 30 juin 2025. La non-présentation à l'instance d'un justificatif de participation à cette action de formation emportera révocation du sursis mentionné au point 3.

Article 5 : Conformément à l'article 24, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Mme. Manon CORRE
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président ISD

Madame WILLOT,
Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, AMIEL et RETAILLEAU ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."